

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

TÉL. 229-01-02-03-04-05

4^e DIVISION
I^{er} BUREAU

Toulouse, le

Référence à rappeler

IMPRIMERIE PRÉFECTORALE

Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Croix de Guerre,

Aménagement hydraulique de
la Montagne Noire

Vu la loi du 10 AOUT 1871,

Création d'une Institution
Interdépartementale

Vu la loi du 9 Janvier 1930 et le décret
du 28 Juillet 1931,

Tarn - Aude-Haute-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Octobre
1947 portant création d'une institution entre les départements
de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, pour l'étude des ou-
vrages généraux d'un projet d'aménagement hydraulique de la Mon-
tagne Noire et l'exécution des travaux préparatoires à la mise au
point de cette étude;

Vu les délibérations concordantes en date du 11 Mai,
15 Juin et 29 Juin 1948; par lesquelles les Conseils Généraux de
l'Aude et de la Haute-Garonne et la Commission départementale du
Tarn décident l'extension des pouvoirs qui sont attribués à l'ins-
titution, afin de lui permettre d'exécuter les ouvrages généraux
de l'entreprise;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
en date du 8 Mai 1948;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Une Institution Interdépartementale, en vue de
l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire est constituée
entre les départements du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2. - Ce groupement prend le nom d'Institution Interdépar-
tementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire".

Son siège est fixé à la Préfecture de la Haute-Garonne à
TOULOUSE.

ARTICLE 3. - L'Institution est chargée :

1°) de poursuivre et de mettre au point l'étude des ouvrages

.../

généraux entrant dans un programme d'aménagement hydraulique de la Montagne Noire, visant notamment à l'alimentation en eau de tout ou partie des régions voisines,

2°) d'exécuter les travaux préparatoires nécessaires à la mise au point de cette étude;

3°) de réaliser ceux des ouvrages généraux concourant à la production (le barrage réservoir de la Garbelle, l'usine de filtration et de stérilisation et les canalisations intercalaires) et aussi les canalisations interdépartementales de transport,

4°) de demander la concession des eaux du Sor et de passer tous accords et conventions permettant ou facilitant l'exécution du projet et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 4.- Sa durée expirera en même temps que la concession obtenue.

ARTICLE 5.- L'institution sera administrée conformément aux dispositions du décret portant règlement d'administration publique du 28 Juillet 1931, par un Conseil d'Administration composé de 12 membres à raison de 4 Conseillers Généraux pour chacun des départements intéressés.

La durée du mandat des membres est égale à celle de leur mandat de Conseiller Général.

ARTICLE 6.- Les fonctions de receveur de l'institution seront exercées par M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Garonne.

ARTICLE 7.- Chacun des départements participera aux dépenses engagées par ladite Institution pour l'accomplissement de sa mission, dans les conditions que définira son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.- La constatation et la liquidation des droits de l'Institution, l'ordonnancement de ses dépenses seront effectués dans les conditions fixées à l'article II du Règlement d'administration publique du 28 Juillet 1931.

Les recouvrements et paiements seront assurés conformément à l'article 12 du même texte.

ARTICLE 9.- Les dispositions de l'arrêté du 10 Octobre 1947 sont annulées.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. les Préfets du Tarn, de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général.

TOULOUSE LE 5 AOUT 1948

LE PREFET
Signé : POULAT